

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2026
2. 8710 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés modifiant le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés
 - Examen de la proposition de modification
 - Nomination d'un rapporteur
3. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
 - Examen du Chapitre 5

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler remplaçant Mme Stéphanie Weydert, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission du Règlement

M. Fred Keup, observateur
M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
Mme Maria Mathieu, Administration parlementaire
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Ricardo Marques, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Règlement

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission du Règlement

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2026

Le procès-verbal de la réunion du 25 février 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 8710 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés modifiant le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés

Sur proposition de M. Bauler, Mme la Présidente est désignée comme rapportrice de la proposition de modification du Règlement de la Chambre qu'elle présente aux membres de la Commission.

Les membres décident que la présentation du projet de rapport figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission.

3. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés - Examen du Chapitre 5

Lors de la dernière réunion du 25 février, les membres de la Commission avaient retenu la formulation suivante par rapport au paragraphe 8 de l'article 25 du Règlement : « *La commission peut décider que la réunion sera soumise au huis clos pendant lequel un enregistrement audio ou vidéo peut être effectué. Un procès-verbal de la réunion peut être dressé uniquement sur les décisions retenues mais pas sur les discussions ayant conduit à ces décisions. Les membres de l'Administration parlementaire pourront rester présents. Cette décision vaut pour toute la réunion ou une partie de la réunion.* »

Sur proposition du Président de la Commission de la Défense, dûment autorisée par la Conférence des Présidents, la convocation précisera que les membres de la Commission de la Défense peuvent être invités à éteindre tout appareil électronique capable d'enregistrer le son ou les images d'une réunion ou de sortir ce type d'appareil de la salle de réunion. ».

M. le Président de la Chambre constate que les membres de la Commission ont supprimé la référence au secret des délibérations. Il constate encore que les membres ont introduit une mesure de huis clos « renforcé » à l'alinéa 2 du paragraphe 8 de l'article 25 précité. Cette mesure serait cantonnée à la Commission de la Défense. Il précise qu'il comprend les raisons de ce choix et la volonté de ne pas affaiblir les partis d'opposition en abusant d'un éventuel secret des délibérations.

M. le Président de la Chambre rappelle quelques exemples, comme le sauvetage de certaines banques ou des discussions autour de la place financière, pour lesquels le secret des délibérations a été invoqué, et soulève des cas de figures éventuels où un secret des délibérations serait utile. Il estime que des mesures allant au-delà d'un simple huis clos, et plus loin que la mesure de huis clos renforcé envisagée, devraient figurer dans le Règlement peu importe sous quel nom.

Suite au constat que les membres de la Commission ont décidé qu'une telle mesure ne serait pas utile pour les commissions, M. le Président de la Chambre propose que de telles mesures puissent être invoquées dans le cadre des réunions de la Conférence des Présidents ou du Bureau. Selon lui, il faut que des échanges avec le Gouvernement sur des sujets très

sensibles puissent avoir lieu avec un niveau de confidentialité élevé. Il souligne que lorsqu'un tel mode est invoqué, l'administrateur et les membres de l'administration devraient sortir de la salle de réunion et aucun enregistrement, ni aucun procès-verbal ne pourraient être faits.

M. Hansen salue la proposition et précise que ce besoin existe également pour certaines commissions comme par exemple la Commission de la Défense. Il s'interroge dès lors pourquoi réserver ces mesures à la Conférence des Présidents et non pas les prévoir pour toutes les commissions, tout en soulignant de ne pas vouloir porter atteinte aux droits des partis d'opposition.

M. Zeimet rappelle que lors de la dernière réunion de la Commission, les mesures de huis clos renforcé ont été évoquées pour les commissions.

Mme la Présidente rappelle que la mesure de huis clos renforcé retenue était la suivante. *« Sur proposition du Président de la Commission de la Défense, dûment autorisée par la Conférence des Présidents, la convocation précisera que les membres de la Commission de la Défense peuvent être invités à éteindre tout appareil électronique capable d'enregistrer le son ou les images d'une réunion ou de sortir ce type d'appareil de la salle de réunion. »*. Elle souligne l'importance pour le service des commissions de l'Administration parlementaire de pouvoir rester présent à la réunion d'une commission lorsque de telles mesures ont été décidées.

Mme la Présidente souligne que la mesure proposée par le Président de la Chambre est exceptionnelle et va au-delà du huis clos renforcé retenu précédemment.

M. Hansen constate que pour ces situations exceptionnelles seule la Conférence des Présidents serait informée et non pas comme tel est le cas actuellement, la commission compétente.

M. le Président de la Chambre précise que sa proposition est le fruit des souhaits et des décisions prises par les membres de la Commission lors de la réunion précédente. Il indique également que pour le huis clos renforcé, la Commission des Affaires intérieures devrait également être visée.

M. Zeimet estime que le huis clos renforcé devrait pouvoir s'appliquer à toutes les commissions.

Mme la Présidente rappelle que cette proposition avait été rejetée lors de la dernière réunion de la Commission et qu'il s'agit de mesures d'exception.

M. Zeimet réplique qu'en l'occurrence la Commission des Affaires intérieures devrait également pouvoir bénéficier du huis clos renforcé, d'où l'intérêt de l'ouvrir à toutes les commissions.

M. Di Bartolomeo salue également la proposition, mais souhaiterait que dans ce cas de figure, la Conférence des Présidents se verrait adjoindre tout ou partie de la commission compétente.

M. Bauler souhaite une solution plus pragmatique consistant à ne pas exclure d'office les commissions compétentes.

M. le Président de la Chambre rappelle qu'il est toujours loisible aux membres de la Conférence des Présidents de se faire remplacer par un membre d'une commission compétente. Il conçoit qu'il est envisageable que la décision du secret des délibérations doive être soumise à un vote préalable pour défendre les intérêts des membres de l'opposition.

M. Hansen se demande pour quelles raisons une commission, comme la Commission de la Défense, devrait abandonner ses propres prérogatives au profit de la Conférence des Présidents.

M. le Président de la Chambre constate qu'actuellement le huis clos peut poser un problème en pratique, car il est invoqué trop souvent pour de brèves informations, de sorte que sa gestion devient compliquée. Il suggère que le huis clos devrait s'appliquer à un point précis de l'ordre du jour de la réunion d'une commission.

Mme la Présidente suggère de revoir cette proposition sur base d'une proposition de texte concrète, en soulignant l'idée que la décision de recourir au secret des délibérations au sein de la Conférence des Présidents soit prise à une majorité qualifiée.

Les membres de la Commission partagent cette suggestion.

M. le Président de la Chambre évoque ensuite le cas des enregistrements sonores ou vidéo pendant les réunions de commissions siégeant à huis clos. Il évoque les conséquences et les risques qui peuvent être liés à l'existence ou à la conservation de ces enregistrements alors que la commission siège à huis clos. Il rappelle que les enregistrements des réunions de commission sont conservés pendant une durée de cinq ans. Pour les réunions de commission à huis clos, cette durée devrait être limitée à l'adoption du procès-verbal, voire aucun enregistrement ne devrait être fait.

M. Zeimet estime que pendant un huis clos, aucun enregistrement ne devrait avoir lieu et s'interroge sur son utilité lors du huis clos.

Les membres de la Commission décident de reformuler l'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 de l'article 25 du Règlement pour qu'aucun enregistrement ne soit effectué pendant le huis clos : « *La commission peut décider que la réunion sera soumise au huis clos pendant lequel aucun enregistrement audio ou vidéo n'est effectué. Un procès-verbal de la réunion peut être dressé uniquement sur les décisions retenues, mais non sur les discussions ayant conduit à ces décisions. Les membres de l'Administration parlementaire peuvent rester présents. Cette décision vaut pour toute la réunion ou une partie de la réunion.* ».

Les membres de la Commission décident finalement de ne pas limiter les mesures relatives au huis clos renforcé à la Commission de la Défense, mais d'étendre cette possibilité à toutes les commissions. L'alinéa 2 du paragraphe 8 de l'article 25 se lit par conséquent comme suit : « *Sur proposition du président de la commission, dûment autorisée par la Conférence des Présidents, la convocation précise que les membres de la commission peuvent être invités à éteindre tout appareil électronique capable d'enregistrer le son ou les images d'une réunion ou de sortir ce type d'appareil de la salle de réunion.* ».

Les membres de la Commission marquent leur accord avec les autres modifications retenues lors de la réunion précédente de la Commission.

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'analyse du Règlement et plus particulièrement l'article 27.

Les membres de la Commission estiment que le Président ne devrait pas seulement proposer aux présidents de commission le délai dans lequel il y a lieu de déposer le rapport, mais il devrait pouvoir imposer ce délai.

Les membres de la commission décident dès lors de reformuler l'article 27 qui aura la teneur suivante : « *Le Président de la Chambre, sur avis de la Conférence des Présidents, peut*

imposer aux présidents des commissions le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies.

Dans le cas où le délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le Président de la Chambre peut proposer à la commission de désigner un autre rapporteur. La commission peut aussi procéder de sa propre initiative à la désignation d'un autre rapporteur. ».

Les membres de la Commission constatent que le paragraphe 1^{er} de l'article 28 du Règlement peut être supprimé, puisque la présence de l'auteur d'une proposition dans les commissions compétentes figure désormais à l'article 25 (2) et que ce dernier peut désormais être nommé rapporteur. Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Les membres de la Commission décident que les auteurs des motions et résolutions devraient également pouvoir être entendus par les commissions. Le paragraphe 2, devenu paragraphe 1^{er} de l'article 28 du Règlement est modifié comme suit : « *L'auteur principal de tout amendement, motion ou résolution a le droit d'être entendu par la commission chargée de l'examiner.* » :

Les membres de la Commission décident ensuite d'adapter le paragraphe 1^{er} de l'article 29 du Règlement aux pratiques des commissions : « *Dans le cadre de ses attributions, il est loisible à une commission d'entendre des personnes, des organismes extraparlimentaires, y inclus des députés européens, et de prendre des renseignements auprès d'eux.* ».

Les membres de la Commission remplacent le terme de « résolution votée » dans le paragraphe 2 de l'article 29 du Règlement. Ils estiment que ce terme prête à confusion, alors qu'il s'agit dans les faits d'une décision : « *Une intervention de l'espèce ne peut avoir qu'un caractère consultatif. Elle ne peut être autorisée que si la commission décide qu'elle serait de nature à éclairer ses délibérations.* ».

Les membres de la Commission décident de traiter le cas de figure visé au paragraphe 3 de l'article 29 du Règlement de façon identique au paragraphe 5 du même article en rajoutant la référence à la publication de l'avis dans les documents parlementaires : « *Si une commission estime qu'il y a lieu de demander l'avis d'une autre commission qui sera publié dans les documents parlementaires, elle en informe le Président de la Chambre.* ».

Au paragraphe 4 de l'article 29 du Règlement, les membres de la Commission remplacent le terme « alinéas » par « paragraphes » : « *Dans les hypothèses prévues aux paragraphes (1) et (3) du présent article, l'autorisation du Président de la Chambre est requise. Celui-ci décide sur avis conforme de la Conférence des Présidents.* ».

Le paragraphe 5 de l'article 29 du Règlement reste inchangé.

Les membres de la Commission décident de remplacer la « mention à la majorité de » par le terme « par » à l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 29 du Règlement : « *La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise par ses membres.* ».

Les membres de la Commission du Règlement décident de poursuivre l'analyse de la proposition du paragraphe 7 de l'article 29 lors de la prochaine réunion de la commission fixée au 25 mars 2026.

*

Version coordonnée du texte sous examen

Art. 25.- (1) Les commissions sont chargées d'instruire les projets et propositions de loi et d'examiner motions et résolutions, les dossiers européens, les avis des corps constitués afférents aux projets et propositions de loi publiés en tant que documents parlementaires ainsi que les propositions motivées aux fins de légiférer que la Conférence des Présidents leur renvoie. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions de loi et des amendements. Les amendements parlementaires sont soumis pour adoption aux commissions. Elles peuvent également organiser des réunions sur des sujets liés à leurs attributions.

Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, ~~du Bureau~~ ou de la Conférence des Présidents, cette dernière arrêtant les principes en la matière.

Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission doit avoir émis son avis ; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

L'examen par une commission d'une motion ou d'une résolution est clos par une prise de position proposant à la Chambre l'adoption ou non de la motion ou de la résolution. La prise de position peut inclure des propositions de modification sous réserve desquelles l'adoption est proposée.

(2) Les commissions nomment, à la majorité, un de leurs membres ou l'auteur d'une proposition de loi, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats. L'auteur d'une proposition de loi, nommé rapporteur, participe aux débats mais ne participe pas au vote s'il n'est pas membre de la commission.

(3) Pour les projets ou propositions de loi, le rapport écrit contient les antécédents, une description de l'objet, le résumé des avis afférents publiés en tant que documents parlementaires, le commentaire des articles et le texte proposé par la commission.

Les autres rapports des commissions contiennent le cas échéant, une description de l'objet, une analyse des délibérations, des conclusions motivées ainsi que des recommandations.

Les avis afférents à des projets ou des propositions de loi et qui ne sont pas d'office publiés en tant que documents parlementaires peuvent l'être sur proposition des commissions concernées et décision de la Conférence des Présidents.

(4) Les rapports sont soumis pour adoption à la commission concernée.

Les rapports adoptés sont mis à disposition au moins trois jours avant la discussion en séance publique, à moins que la Conférence des Présidents n'en décide autrement.

(5) Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement, les documents examinés pendant les réunions de commission sont communiqués aux groupes politiques, aux groupes

techniques et aux sensibilités politiques. Ces documents sont annexés au procès-verbal de la réunion, sauf décision contraire de la commission.

(6) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 2 et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 6, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public.

Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques.

(7) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission.

Le procès-verbal fait état des délibérations et décisions ayant eu lieu lors de la réunion de la commission afférente. Les délibérations et décisions ayant eu lieu par procédure écrite sont corroborées lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et consignées dans le procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est diffusé auprès des commissions concernées et des participants à la réunion.

En fin de législature, la Conférence des Présidents arrête la date butoir pour l'approbation des projets de procès-verbal.

Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site Internet de la Chambre.

Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents, des groupes de travail, du comité de discipline, des commissions d'examen et de contrôle ainsi que ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics.

(8) La commission peut décider que la réunion sera soumise au huis clos pendant lequel aucun enregistrement audio ou vidéo n'est effectué. Un procès-verbal de la réunion peut être dressé uniquement sur les décisions retenues, mais non sur les discussions ayant conduit à ces décisions. Les membres de l'Administration parlementaire peuvent rester présents. Cette décision vaut pour toute la réunion ou une partie de la réunion.

Sur proposition du président de la commission, dûment autorisée par la Conférence des Présidents, la convocation précise que les membres de la commission peuvent être invités à éteindre tout appareil électronique capable d'enregistrer le son ou les images d'une réunion ou de sortir ce type d'appareil de la salle de réunion.

(9) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la commission est réalisé, sauf dans le cas de figure d'une décision de huis clos prévu au paragraphe 8 ci-avant.

(10) Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député. Le président de la commission est informé de cette consultation et en informe la commission.

Les députés ne peuvent effectuer aucune reproduction de l'enregistrement audio ou audiovisuel. Ils sont, toutefois, autorisés à établir pour leur usage personnel une retranscription des débats, qui ne peut, en aucun cas, être utilisé comme un document faisant foi ou être communiqué à d'autres personnes que les députés.

Avant de consulter un enregistrement, les députés sont informés des règles édictées à l'alinéa qui précède ainsi que des responsabilités qui leur incombent en la matière.

(11) Sauf décision contraire dûment motivée du Bureau de la Chambre, l'enregistrement audio ou audiovisuel est détruit après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son établissement.

Art. 26.- (1) A l'heure fixée pour la réunion de la commission, le président prend connaissance de la liste de présence ; il a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la réunion, soit de la retarder, soit de proposer de l'ajourner sur décision de la commission.

(2) Lors d'une réunion de commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes.

(3) Lors de la réunion suivante, convoquée explicitement pour les votes, ceux-ci sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

(4) Il est arrêté une liste des membres présents ou absents à chaque séance, avec mention des excuses qui auraient été portées à la connaissance du président de la commission.

Art. 27.- Le Président de la Chambre, sur avis de la Conférence des Présidents, peut imposer aux présidents des commissions le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies.

Dans le cas où le délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le Président de la Chambre peut proposer à la commission de désigner un autre rapporteur. La commission peut aussi procéder de sa propre initiative à la désignation d'un autre rapporteur.

Art. 28.- (1) L'auteur principal de tout amendement, motion ou résolution a le droit d'être entendu par la commission chargée de l'examiner.

(2) Chaque membre de la Chambre a le droit de faire parvenir à une commission des observations écrites sur les projets ou propositions dont elle est saisie.

Art. 29.- (1) Dans le cadre de ses attributions, il est loisible à une commission d'entendre des personnes, des organismes extraparlimentaires, y inclus des députés européens, et de prendre des renseignements auprès d'eux.

(2) Une intervention de l'espèce ne peut avoir qu'un caractère consultatif. Elle ne peut être autorisée que si la commission décide qu'elle serait de nature à éclairer ses délibérations.

(3) Si une commission estime qu'il y a lieu de demander l'avis d'une autre commission qui sera publié dans les documents parlementaires, elle en informe le Président de la Chambre.

(4) Dans les hypothèses prévues aux paragraphes (1) et (3) du présent article, l'autorisation du Président de la Chambre est requise. Celui-ci décide sur avis conforme de la Conférence des Présidents.

(5) Si une commission souhaite émettre un avis au sujet d'un projet ou d'une proposition de loi dont une autre commission est saisie, elle en informe le Président de la Chambre. L'avis en question doit être remis par l'intermédiaire du Président de la Chambre et sera publié dans les documents parlementaires.

(6) Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat.

La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise par ses membres.

L'autorisation est accordée par le Président de la Chambre sur avis conforme de la Conférence des Présidents.

Art. 25.- (1) Les commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de loi, les amendements et motions que le Président de la Chambre leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions et amendements. Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, laquelle arrête les principes en la matière.	(déi gréng) Les projets et propositions de loi, tous les avis y relatifs, les amendements et motions, ainsi que les propositions motivées aux fins de légiférer que le Président de la Chambre leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre.	Ajouter les résolutions qui peuvent aussi être renvoyées en commission. La disposition en fin de phrase « suivant l'ordre indiqué par la Chambre » n'est pas appliqué dans la pratique. Art. 21 (2), Art. 25 (1), Art. 28 (1), Art. 29 (1), Art. 58 (4), Art. 67 (3) et (4), Art. 71 (1), Art. 73 (1) et (2) Il serait utile de préciser quand il s'agit de propositions de loi (qui incluent les propositions de révision de la Constitution) et quand de propositions diverses en ajoutant, le cas échéant, « de loi » à « propositions » et, en changeant « projets de loi et propositions » en « projets et propositions de loi », comme c'est déjà le cas dans la plupart des articles du Règlement. Il faut y inclure les PMR. <i>Il est proposé d'adapter l'article 25(1) afin qu'il reflète les pratiques des commissions. Pour les initiatives législatives, il est précisé que les commissions se chargent de manière générale de leur instruction (y compris les amendements). Il relève aussi de la pratique actuelle, que les commissions organisent des réunions sur des sujets d'actualité, qui ne sont pas en lien avec des initiatives législatives. Ainsi, il est également précisé qu'elles peuvent organiser des réunions sur des sujets en lien avec leurs attributions. En ce qui concerne les rapports, il est proposé de faire une distinction entre les rapports législatifs et les rapports non législatifs (de type débat d'orientation, rapports spéciaux, mission de contrôle, etc.).</i>
--	---	--

Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission compétente de la Chambre. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission doit avoir émis son avis; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal.		<i>En ce qui concerne la transmission des documents examinés lors d'une réunion, il est proposé que la disposition tienne notamment compte des mesures décidées par un député dans le cas d'un conflit d'intérêt (p.ex. s'il décide de ne pas se faire transmettre les documents). Il est également proposé que les documents examinés au cours d'une réunion soient annexés au procès-verbal de la réunion.</i> <i>En ce qui concerne les procès-verbaux, il est proposé de préciser qu'ils reflètent toutes les décisions prises par une commission.</i> <i>Il est également précisé que la diffusion du projet de procès-verbal se fait auprès de tous les participants de la réunion (y compris députés membres, ministres, fonctionnaires, externes, etc.).</i> <i>Il est proposé de fixer un délai pour la mise à disposition des projets de procès-verbal abordant des sujets qui seront débattus en séance plénière (projets de lois, débats d'orientation, etc.). Ce délai est fixé à 3 jours avant les débats. Pour les autres procès-verbaux, le président aura à tout moment (en fonction de l'urgence du sujet) la faculté d'imposer un délai pour leur rédaction.</i> <i>Il est enfin proposé d'ancrer dans le Règlement la pratique selon laquelle la Conférence des Présidents décide d'une date butoir pour l'approbation de tous les PV rédigés au cours d'une législature.</i> Art. 25.- (1) Les commissions parlementaires sont chargées d'examiner d'instruire les projets et propositions de loi et d'examiner les amendements et motions, dossiers européens et résolutions que le Président de la Chambre la Conférence des Présidents leur renvoie, suivant l'ordre indiqué par la Chambre. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions de loi et des amendements. <u>Les amendements parlementaires sont soumis pour adoption aux commissions parlementaires.</u>
--	--	---

		<u>Elles peuvent également organiser des réunions sur des sujets liés à leurs attributions.</u> Elles ont également pour mission de préparer des débats, d'organiser des auditions publiques et non publiques ainsi que des visites et de poursuivre toute autre activité rentrant dans le cadre de leurs attributions, sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents, <u>laquelle cette dernière arrêteant</u> les principes en la matière. Par ailleurs les projets de règlements grand-ducaux pour lesquels l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu d'une disposition légale peuvent être transmis par la Conférence des Présidents pour avis à la commission <u>parlementaire</u> compétente <u>de la Chambre</u>. La Conférence des Présidents fixe un délai dans lequel la commission <u>parlementaire</u> doit avoir émis son avis; à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission <u>parlementaire</u> est supposée avoir marqué son accord avec le projet de règlement grand-ducal. <u>L'examen par une commission parlementaire d'une motion ou d'une résolution est clos par une prise de position proposant à la Chambre l'adoption ou non de la motion ou de la résolution. La prise de position peut inclure des propositions de modification sous réserve desquelles l'adoption est proposée.</u> (...) sur avis conforme du Président de la Chambre, du Bureau ou de la Conférence des Présidents (...) En pratique, le Bureau n'est (plus) pas sollicité pour donner son accord. L'organisation des travaux des commissions relève de la compétence de la Conférence des Présidents, donc avis (accord ?) CP.
--	--	--

(2) Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.		Préciser que les membres de la sous-commission doivent obligatoirement être membres de la commission-mère. Même si cela paraît être évident, ce détail est à chaque fois remis en question quand il s'agit de constituer une sous-commission parce que cela n'est pas expressément précisé. (2) Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées. A SUPPRIMER SI AJOUT 21 BIS mentionner la fin des sous-commissions composition d'une sous-commission : préciser que les membres doivent être membres de la commission qui les crée composition d'une sous-commission : simple information en SP de la création d'une sous-commission
(3) Les commissions nomment, à la majorité, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats.	(déi gréng) Le ou les rapporteurs peuvent Un député peut se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. (DP) Afin d'éviter tout va-et-vient pendant les réunions, le DP propose que les collaborateurs des rapporteurs puissent rester présents pendant toute la réunion.	(32) Les commissions parlementaires nomment, à la majorité, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission parlementaire pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats. <u>Pour les projets ou propositions de loi, le rapport écrit contient les antécédents, une description de l'objet, le résumé des avis afférents publiés en tant que documents parlementaires, le commentaire</u>

		<u>des articles et le texte proposé par la commission parlementaire.</u> <u>Les autres rapports des commissions parlementaires contiennent le cas échéant, une description de l'objet, une analyse des délibérations, des conclusions motivées ainsi que des recommandations.</u> le collaborateur du rapporteur sort lorsque son point est terminé
(4) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées et le texte proposé par la commission.	(dé gréng) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées des conclusions motivées, les résumés des avis du Conseil d'Etat, des chambres professionnelles et de tout autre avis reçu dans le cadre des travaux en commission ainsi que et le texte proposé par la commission.	(4) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées et le texte proposé par la commission. et le résumé des avis mentionner la neutralité du rapport (4) Le rapport écrit contient, outre l'analyse des délibérations de la commission, la mention des avis reçus et des avis suivis, des conclusions motivées et le texte proposé par la commission. (En raison de la 4ième recommandation du rapport 2024 de la Commission européenne sur l'Etat de droit)
(5) Les rapports sont soumis à l'approbation de la commission. Ils sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement.		La Chambre ne prend pas de décision en séance publique d'accorder un délai de moins de trois jours, sauf si l'on argumente que par l'accord donné à l'ordre du jour elle donne son accord implicite. Dans la pratique, c'est la Conférence des Présidents qui donne un accord en mettant le projet de loi à l'ordre du jour qu'elle propose.

		(5) (3) Les rapports sont soumis à l'approbation pour adoption de la commission parlementaire concernée. Ils sont distribués avant la discussion en séance publique, au moins trois jours avant les débats, à moins que la Chambre n'en décide autrement. <u>Les rapports adoptés sont mis à disposition au moins trois jours avant la discussion en séance publique, à moins que la Chambre n'en décide autrement.</u> (IB) mentionner l'adoption à la majorité relative Remplacer Chambre par Conférence des Présidents ?
(6) Les documents distribués pendant les réunions sont communiqués d'office aux groupes politiques et techniques, ainsi qu'aux différentes sensibilités politiques n'appartenant pas à un groupe politique ou technique.		(64) Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement, Les documents distribués examinés pendant les réunions de commission parlementaire sont communiqués d'office aux groupes politiques et techniques, ainsi qu'aux différentes sensibilités politiques n'appartenant pas à un groupe politique ou technique ainsi qu'aux députés non-inscrits. Ces documents sont annexés au procès-verbal de la réunion, sauf décision contraire de la commission parlementaire.
(7) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 8 et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 7, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public.	(Piraten) D'Opzeechnung vu sämtleche Kommissiounssëtzunge mat Bild an Toun an d'Iwwerdroung am Live Stream sollt zur Reegel ginn. (DP) En ce qui concerne le point 7 de l'article 25 du Chapitre 5, le DP propose d'intégrer les critères et conditions de la publicité des réunions au Règlement interne au lieu d'une annexe séparée.	(74) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 8 et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 7, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public. Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser

Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques.	Une intégration au règlement interne ne doit se faire qu'à partir du moment où une décision finale a été prise quant à la publicité des réunions.	l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques. retransmission en direct : maintenir l'annexe ou l'intégrer ici ?
(8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission. Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés. Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site internet de la Chambre. Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents, des groupes de travail, du comité de discipline, des commissions d'examen et de contrôle ainsi que ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics.	(déi gréng) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal <i>qui sera communiqué en tant que projet de procès-verbal avant l'adoption en commission d'un projet de rapport traité lors de cette réunion et au plus tard quatre semaines après la réunion concernée et approuvé lors d'une prochaine réunion de commission.</i> Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés. (LSAP) Nous constatons que certains procès-verbaux accusent trop de retard et nous préconisons d'introduire un délai pour la rédaction des projets de procès-verbal. Ainsi, nous proposons de modifier l'article 25 (8) comme suit : (8) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission. <i>À défaut d'une prochaine réunion de la commission, le projet de procès-verbal doit être soumis aux membres de la commission endéans un délai de 1 mois.</i> Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés. (DP) Au point 8 de l'article 25 du Chapitre 5, il est proposé d'insérer un délai limite pour l'approbation et la publication des procès-verbaux, avant le vote de la loi.	(ATTENTION TEXTE MODIFIE SUITE A REFORME DEPUIS LE DEPOT DES PROPOSITIONS (ALINEA 3, PMR 8545)) (85) De chaque réunion il est dressé un procès-verbal qui doit être approuvé au début d'une prochaine réunion de la commission <u>parlementaire.</u> <u>Le procès-verbal fait état des délibérations et décisions ayant eu lieu lors de la réunion de la commission afférente. Les délibérations et décisions ayant eu lieu en dehors d'une réunion par procédure écrite sont corroborées lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire et consignées dans le procès-verbal.</u> Le projet de procès-verbal est accessible aux membres de la commission, aux présidents des groupes politiques et aux membres du Gouvernement concernés diffusé auprès des commissions parlementaires réunies et des participants à la réunion. <u>Les projets de procès-verbaux relatifs à des rapports figurant à l'ordre du jour d'une séance plénière sont mis à disposition des députés au plus tard trois jours précédant les débats. Pour les autres procès-verbaux, le président de la commission parlementaire peut fixer un délai de mise à disposition.</u>

		<u>En fin de législature, la Conférence des Présidents arrête la date butoir pour l'approbation des projets de procès-verbal</u> Suite à son approbation en commission, le procès-verbal est considéré comme public et publié sur le site <u>internet</u> de la Chambre. Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents et ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics. mentionner les types de PV relevés dans l'annexe
(9) Exceptionnellement, la commission peut décider de garder le secret des délibérations.		<u>(96)</u> Exceptionnellement, la commission <u>parlementaire</u> peut décider de garder le secret des délibérations <u>pour toute la réunion ou une partie de la réunion</u>. mentionner les conséquences d'un huis clos (simple mention du huis clos dans le PV, pas d'enregistrement)
(10) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la commission est réalisé, sauf dans le cas de figure prévu au paragraphe 9 ci-avant.	(Piraten) D'Digitaliséierung erméiglecht et, villfálteg Dokumenter an Informatiounen fir zukünftég Generatiounen ze erhalten. Bei der Revisioun vum Chambersreglement sollt dru geduecht ginn, d'Archivwierdegkeet vu verschiddenen Dokumenter an Opnamen ze consideréieren, fir eng fréizäiteg Läschtung vu Pièce mat historeschem Potential ze vermeiden.	<u>(107)</u> Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la commission <u>parlementaire</u> est réalisé, sauf dans le cas de figure prévu au paragraphe <u>96</u> ci-avant.
(11) Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député. Le président de la commission est informé de cette consultation et en informe la commission.		<u>(118)</u> Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député. Le président de la commission <u>parlementaire</u> est informé de cette consultation et en informe la commission.

Les députés ne peuvent effectuer aucune reproduction de l'enregistrement audio ou audiovisuel. Ils sont, toutefois, autorisés à établir pour leur usage personnel une retranscription des débats, qui ne peut, en aucun cas, être utilisé comme un document faisant foi ou être communiqué à d'autres personnes que les députés. Avant de consulter un enregistrement, les députés sont informés des règles édictées à l'alinéa qui précède ainsi que des responsabilités qui leur incombent en la matière.		
(12) Sauf décision contraire dûment motivée du Bureau de la Chambre, l'enregistrement audio ou audiovisuel est détruit après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son établissement.		(129) Sauf décision contraire dûment motivée du Bureau de la Chambre, l'enregistrement audio ou audiovisuel est détruit après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son établissement.
Art. 26.- (1) A l'heure fixée pour la réunion de la commission, le président prend connaissance de la liste de présence; il a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de la retarder, soit de l'ajourner.		Art. 26.- (1) A l'heure fixée pour la réunion de la commission <u>parlementaire</u>, le président prend connaissance de la liste de présence; il a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la <u>séance réunion</u>, soit de la retarder, soit de l'ajourner. introduire un parallélisme par rapport aux séances publiques : possibilité de commencer les débats en commission, mais sans pouvoir voter
(2) Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes.		(2) Dans toute commission, Lors d'une réunion de commission parlementaire, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes.

(3) A la séance suivante, convoquée explicitement pour les votes, ceux-ci sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.		(3) A la séance Lors de la réunion suivante, convoquée explicitement pour les votes, ceux-ci sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.
(4) Le président de la commission arrête la liste des membres présents ou absents à chaque séance, avec mention des excuses qui auraient été portées à sa connaissance.		(4) Le président de la commission parlementaire arrête la liste des membres présents ou absents à chaque séance réunion , avec mention des excuses qui auraient été portées à sa connaissance. ne se fait pas en pratique (clôture de la liste de présences par le Président de la commission)
Art. 27.- Le Président de la Chambre, sur avis de la Conférence des Présidents, peut proposer aux présidents des commissions le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies. Dans le cas où le délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le Président de la Chambre peut proposer à la commission de désigner un autre rapporteur. La commission peut aussi procéder de sa propre initiative à la désignation d'un autre rapporteur.		Art. 27.- Le Président de la Chambre, sur avis de la Conférence des Présidents, peut proposer aux présidents des commissions parlementaires le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies. Dans le cas où le délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le Président de la Chambre peut proposer à la commission parlementaire de désigner un autre rapporteur. La commission parlementaire peut aussi procéder de sa propre initiative à la désignation d'un autre rapporteur. alinéa 1 : est-ce suffisant que le Président fasse une proposition ou est-ce qu'il devrait pouvoir imposer un délai (le cas échéant sur demande de la Conférence des Présidents) ?
	(déi gréng) Ajout d'un article sur l'organisation de réunions sous forme des visioconférences ou hybrides	Art. 21 (2), Art. 25 (1), Art. 28 (1), Art. 29 (1), Art. 58 (4), Art. 67 (3) et (4), Art. 71 (1), Art. 73 (1) et (2)

Art. 28.- (1) L'auteur principal d'une proposition a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la commission chargée de l'examiner.	Ajouter un article avec le texte adopté de l'Art. 4 de l'Annexe 7 du Règlement (« Règlement de la Conférence des Présidents sur les critères et conditions de publicité des réunions des commissions parlementaires »): Art. X (1) La commission parlementaire peut organiser des réunions sous forme de visioconférences pour des sujets de courte durée et ne suscitant aucun débat, ou en cas de nécessité. (2) La commission parlementaire peut avoir recours à des réunions hybrides annoncées au préalable sur la convocation. Une réunion hybride est entendue comme une réunion à laquelle une partie des membres assiste en présentiel et une autre partie des membres assiste par visioconférence. Le cas échéant, le texte devra aussi être adopté dans l'Annexe 7 du Règlement.	Il serait utile de préciser quand il s'agit de propositions de loi (qui incluent les propositions de révision de la Constitution) et quand de propositions diverses en ajoutant, le cas échéant, « de loi » à « propositions » et, en changeant « projets de loi et propositions » en « projets et propositions de loi », comme c'est déjà le cas dans la plupart des articles du Règlement. Il faut y inclure les PMR. Il serait utile d'ajouter que les auteurs de motions et de résolutions ont également le droit d'assister aux réunions/le droit d'être entendus. Art. 28.- (1) L'auteur principal d'une proposition a le droit d'assister, avec voix consultative, aux <u>séances</u> <u>réunions</u> de la commission <u>parlementaire</u> chargée de l'examiner.
(2) L'auteur principal de tout amendement a le droit d'être entendu par la commission chargée de l'examiner.		Il serait utile d'ajouter que les auteurs de motions et de résolutions ont également le droit d'assister aux réunions/le droit d'être entendus. (2) L'auteur principal de tout amendement a le droit d'être entendu par la commission <u>parlementaire</u> chargée de l'examiner.
(3) Chaque membre de la Chambre a le droit de faire parvenir à une commission des observations écrites sur les projets ou propositions dont elle est saisie.		Il serait utile d'ajouter que les auteurs de motions et de résolutions ont également le droit d'assister aux réunions/le droit d'être entendus. (3) Chaque membre de la Chambre a le droit de faire parvenir à une commission <u>parlementaire</u> des

		observations écrites sur les projets ou propositions dont elle est saisie.
Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 178bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.		Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 178bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence (Art. 21 (2), Art. 25 (1), Art. 28 (1), Art. 29 (1), Art. 58 (4), Art. 67 (3) et (4), Art. 71 (1), Art. 73 (1) et (2)) Il serait utile de préciser quand il s'agit de propositions de loi (qui incluent les propositions de révision de la Constitution) et quand de propositions diverses en ajoutant, le cas échéant, « de loi » à « propositions » et, en changeant « projets de loi et propositions » en « projets et propositions de loi », comme c'est déjà le cas dans la plupart des articles du Règlement. Il faut y inclure les PMR. <i>Il est proposé d'adapter cette disposition afin qu'elle reflète les pratiques des commissions. Il est ainsi précisé que la commission peut inviter des personnes externes pour tout sujet entrant dans le cadre de ses attributions et sans qu'il soit nécessairement lié à une initiative législative précise.</i> <i>Toute participation d'invités externes reste néanmoins soumise à une décision (à la majorité) de la commission et à un accord préalable de la Conférence des Présidents.</i>

		Art. 29.- (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, Dans le cadre de ses attributions, il est loisible à une commission parlementaire d'entendre l'avis des personnes ou d', des organismes extraparlimentaires, d'inviter des y inclus les députés européens, et de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 178bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.
(2) Une intervention de l'espèce doit se rapporter à l'objet dont la commission est saisie. Elle ne peut avoir qu'un caractère consultatif. Elle ne peut être autorisée que si la commission, par une résolution votée à la majorité de ses membres, estime qu'elle serait de nature à éclairer ses délibérations.		Remplacer « résolution votée » par « décision prise ». Risque de confusion avec une résolution écrite. (2) Une intervention de l'espèce doit se rapporter à l'objet dont la commission est saisie. Elle ne peut avoir qu'un caractère consultatif. Elle ne peut être autorisée organisée que si la commission parlementaire, par une résolution votée à la majorité de ses membres, estime décide qu'elle serait de nature à éclairer ses délibérations. « décision » plutôt que « résolution »
(3) Si une commission estime qu'il y a lieu de demander l'avis d'une autre commission, elle en informe le Président de la Chambre.		(3) Si une commission parlementaire estime qu'il y a lieu de demander l'avis d'une autre commission parlementaire, elle en informe le Président de la Chambre. avis à publier comme doc. parl. ? (cf. (5))

(4) Dans les hypothèses prévues aux alinéas (1) et (3) du présent article, l'autorisation du Président de la Chambre est requise. Celui-ci décide sur avis conforme de la Conférence des Présidents.		(4) Dans les hypothèses prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'autorisation du Président de la Chambre est requise. Celui-ci décide sur avis conforme de la Conférence des Présidents. (4) Dans les hypothèses prévues aux alinéas (1) et (3) du présent article, l'autorisation du Président de la Chambre est requise. Celui-ci décide sur avis conforme de la Conférence des Présidents. <u>La Conférence des Présidents arrête les modalités selon lesquelles les personnes et organismes extraparlimentaires peuvent être entendus par les commissions parlementaires</u>
(5) Si une commission souhaite émettre un avis au sujet d'un projet ou d'une proposition de loi dont une autre commission est saisie, elle en informe le Président de la Chambre. L'avis en question doit être remis par l'intermédiaire du Président de la Chambre et sera publié dans les documents parlementaires.		(5) Si une commission <u>parlementaire</u> souhaite émettre un avis au sujet d'un projet ou d'une proposition de loi dont une autre commission <u>parlementaire</u> est saisie, elle en informe le Président de la Chambre. L'avis en question doit être remis par l'intermédiaire du Président de la Chambre et sera publié dans les documents parlementaires.
(6) Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat. La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise à la majorité de ses membres. L'autorisation est accordée par le Président de la Chambre sur avis conforme de la Conférence des Présidents.		(6) Chaque fois qu'elle le demande, la commission <u>parlementaire</u> en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat. La décision de la commission <u>parlementaire</u> d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise <u>à la majorité de par</u> ses membres.

		L'autorisation est accordée par le Président de la Chambre sur avis conforme de la Conférence des Présidents.
--	--	---

Procès-verbal approuvé et certifié exact